

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARINGES (LOIRE)

SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2024

N° 2024/01.03

L'an deux mil vingt-quatre et le onze janvier à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François DUMONT.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 10 + 4 pouvoirs

Date de convocation : 01/12/2023

PRÉSENTS : M. DUMONT François, Mme THEVENON NICOLI Blandine, M. CROZIER Bernard, M. TOINON Alain, Mme CHALANDON Nicole, Mme DOLBAU Marie-Noëlle, M. MALIGEAY Fabien, M. ASSOGBA Guillaume, M. PONCET Jean-Marc, M. GARNIER Philippe.

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Mme PELLETIER Catherine (Pouvoir à Mme THEVENON NICOLI Blandine), Mme PENVEN-DE-MARI Marie-Hélène (Pouvoir à Mme CHALANDON Nicole), Mme JOLY Marie-France (Pouvoir à Mme DOLBAU Marie-Noëlle), M. CŒUR Sébastien (Pouvoir à M. CROZIER Bernard).

Secrétaire élu : M. ASSOGBA Guillaume.

Objet de la délibération: APPLICATION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ET DISPOSITIONS DIVERSES

La commune s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes et de mettre en place un certain nombre de dispositions.

Il est rappelé que le budget est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote retenu.

1/ Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études non suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Monsieur le Maire suggère de pratiquer la méthode de l'amortissement linéaire. Il propose de calculer l'amortissement des subventions d'équipements versés et des frais d'études non suivis de réalisation, au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivraient jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

2/ Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Décider de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations au prorata temporis selon la méthode de calcul de l'amortissement linéaire à compter du 1^{er} janvier 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Autorise le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Décide de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisations au prorata temporis selon la méthode de calcul de l'amortissement linéaire à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Dit que les amortissements en cours suivant la nomenclature M14 se poursuivent jusqu'à leur amortissement selon les modalités définies à l'origine.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Pour copie conforme
François DUMONT,
Maire

The image shows a blue ink signature of François Dumont over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MARGES' at the top and '42 (LOIRE)' at the bottom, with a central emblem.

Le secrétaire de séance,
M. Guillaume ASSOGBA,

The image shows a blue ink signature of M. Guillaume ASSOGBA.